

qu'ils se qualifient dans l'acte auquel j'emprunte ces détails, édifièrent leurs cellules provisoires sur la plateforme d'un énorme rocher accessible seulement du côté du nord, taillé à pic sur ses trois autres faces, et au bas duquel roulent en mugissant, à une profondeur vertigineuse, les eaux torrentielles de l'Arvière qui devait donner son nom au nouveau monastère. Quant aux limites de leur ermitage, ils les déterminèrent ainsi : à l'orient, le Golet aux Loups et la fontaine du hêtre de Moiret ; au midi, le Jourdain, la roche de Chandure et les terres de Levoret ; à l'occident, la combe de Grusillon et l'Essart ; enfin, au nord, l'extrémité du pré Anuel et le cret d'Uncin, c'est-à-dire qu'ils englobèrent toutes les forêts noires et toutes les prairies du Colombier proprement dit, depuis Culoz jusqu'à Chanay. Ils soumièrent cette délimitation à l'approbation d'Amédée, qui non-seulement l'agréa, mais étendit encore sa concession par l'apostille suivante :

« Moi, Amédée, comte et marquis, pour la crainte de Dieu et pour le remède de mon âme et le remède aussi des âmes de mes parents, je confirme la présente charte de délimitation et la munis de mon sceau. Si quelqu'un ose l'enfreindre ou la calomnier, qu'il sache qu'il encourra notre colère et l'action de notre justice. A notre première largesse, nous ajoutons, pour faire hiverner les moutons, les pâturages compris dans les limites ci-dessous, savoir : l'Abergement, Ruffieu, le territoire de la paroisse de Saint-Maurice autant que ce territoire s'étend au point de vue des dîmes et des sépultures ; de là les limites tendent vers la rivière de Seran et suivent son cours jusqu'au pont de Cerveirieu ; de là elles se dirigent par la route qui tend de ce pont à une autre route appelée Route Blanche ; de là, par cette Route